

V 66 Bis  
—

Conseil de Paris

Séance du 2 au 4 février 2021

**Vœu de l'exécutif relatif à l'interdiction de la pêche au vif et de la pêche avec arpillons à Paris**

**Déposé par Christophe Najdovski**

Considérant l'intérêt de la Ville de Paris pour la condition animale et les actions qu'elle a déjà engagées en ce sens ;

Considérant les préoccupations grandissantes des Françaises et des Français au sujet de la condition animale ;

Considérant qu'à Paris la pêche en vue de consommer les poissons est interdite ;

Considérant le fait que la pêche au vif consiste à utiliser un animal vertébré vivant comme appât (poisson, souris, rats, amphibiens, etc.) ;

Considérant que cette pratique de pêche provoque la mort de deux fois plus d'animaux (le vif et son prédateur) que la pêche qui n'a pas recours à des appâts vivants ;

Considérant l'article L. 515-14 du Code civil qui reconnaît que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » ;

Considérant que les conditions de transport et de conservation des vifs sont souvent déplorables d'un point de vue sanitaire, et ne répondent pas aux exigences du bien-être animal ;

Considérant que la pêche au vif est une pratique déjà interdite dans plusieurs pays d'Europe dont l'Allemagne, l'Autriche (Haute-Autriche et Carinthie), l'Ecosse, l'Irlande (en eau douce) et la Suisse ;

Considérant qu'au même titre que la pêche au vif, la pêche avec arpillons, un hameçon piqué d'une pointe, inflige une souffrance inutile aux poissons, et que la pratique de plus en plus fréquente du 'no kill' incite à prendre des mesures pour que les poissons ne soient pas relâchés blessés ;

Considérant que la Maire de Paris avait déjà fait connaître son souhait de mettre fin à la pratique de pêche avec arpillons pendant la dernière campagne municipale, et que des échanges ont été initiés avec la Préfecture sur ce sujet en décembre 2020 par l'exécutif ;

**Sur proposition de Christophe Najdovski et de l'exécutif, le Conseil de Paris émet le vœu que la Mairie de Paris :**

- **demande au Préfet de Paris de prendre un arrêté d'interdiction exceptionnel et temporaire de la pêche au vif et avec arpillons sur le territoire parisien en vertu de l'article R. 426-23 du Code de l'environnement ;**
- **réunisse les associations de pêcheurs parisiennes afin de leur demander un engagement, au travers de la signature d'une charte, de ne plus pratiquer ces techniques de pêche à Paris. La signature de cette charte pourrait par ailleurs conditionner l'octroi de subventions municipales ;**

- demande au gouvernement d'étudier, en concertation avec les acteurs concernés, l'interdiction de ces pratiques à l'échelle nationale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.